

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)
TEL . 04.78.96.00.10

ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT BOISSON TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de CHAPONNAY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L3334-2 et L 3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boisson et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection et les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson,
Considérant la demande présentée le 12/02/2026 formulée par La commune de Chaponnay, représentée par Madame Jacqueline ERGON, Adjointe au Maire

ARRETE

Article 1^{er}: La commune de Chaponnay, représentée par Madame Jacqueline ERGON est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire le samedi 14 février 2026 de 19h00 à 23h30, Espace Jean Gabin , à l'occasion du spectacle de la saison culturelle pièce de théâtre "Une envie folle".

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupe 1 et 3, tels que définit par l'article L3332-1 du code de la santé publique :

1^{er} groupe : boissons sans alcool :

eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 °, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat...

3^e groupe : boissons fermentées non distillées :

vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant **pas plus de 18 degrés d'alcool pur**.

Article 3 : L'organisateur est chargé de faire respecter l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boisson notamment en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores, la lutte contre le bruit de voisinage, l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs et l'interdiction de donner à boire à des personnes manifestement ivres.

Article 4 : Le directeur général des services de la commune de Chaponnay, le service de police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de CORBAS et le pétitionnaire ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, sis au 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans un délais de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CHAPONNAY, le 12-02-2026

Le Maire,
Nicolas VARIGNY

